



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 62577

Texte de la question

M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la disparité qui existe entre le régime de TVA, applicable au gaz butane propane et au gaz de ville. Dans le cadre de la réglementation actuelle, la TVA, applicable au gaz butane propane est de 19,6 % alors que la TVA applicable au gaz de ville n'est que de 5,5 %. Cette disparité de régime fiscal créant une injustice envers les usagers, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

Afin d'alléger la facture énergétique des ménages et en particulier des plus modestes, les abonnements au gaz sont, depuis le 1er janvier 1999, soumis au taux réduit de la TVA. Les consommations de gaz, qu'il s'agisse de gaz de ville ou de gaz butane-propane, demeurent en revanche soumises au taux normal de la taxe. L'application du taux réduit aux consommations de gaz aurait en effet un coût budgétaire de plus de 3,5 milliards de francs pour le seul gaz et n'est donc pas envisageable. A cet égard, il est rappelé que, depuis deux ans, environ 60 milliards de francs ont été consacrés à des baisses de TVA. Par ailleurs, il est également précisé que les ménages n'acquittent aucune autre taxe spécifique sur le gaz qu'ils consomment.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Kergueris](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62577

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3462

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4901